



Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-22-00006

mettant en demeure Monsieur William PIRES de faire cesser l'état d'abandon de son navire BETIKO AMETXA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** la fiche matricule du navire BETIKO AMETXA datée du 15 mars 2021 ;
- Vu** la fiche de renseignement du port de plaisance du Brise-Lame renseignée et signée le 19 décembre 2013 par Monsieur William PIRES en qualité de propriétaire du navire BETIKO AMETXA ;
- Vu** le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus, établi le 19 mars 2021 par la trésorerie municipale de Bayonne à l'encontre de Monsieur William PIRES pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire BETIKO AMETXA au titre des forfaits été 2017, hiver 2017/2018, été 2018, hiver 2018/2019, été 2019, hiver 2019/2020 et été 2020 pour un montant total de 10 711,16 euros ;
- Vu** les lettres en date du 15 février 2019 et 20 avril 2019 adressées par la maître du port de plaisance du Brise-Lame à Monsieur William PIRES lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de surveillance et de gardiennage du navire BETIKO AMETXA et de régulariser la situation du navire au titre des sommes à payer au port ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 06 septembre 2019, demandant à Monsieur William PIRES de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire BETIKO AMETXA sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur PIRES le 25 septembre 2019 par lettre en recommandé avec accusé de réception 1A15663850204 ;
- Vu** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 décembre 2019 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;
- Vu** les procès-verbaux de constat n°02/2019, dressé le 10 janvier 2019 par Monsieur Cyril POLLIARD, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n°15/2019, dressé le 4 septembre 2019 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n°01/2021 dressé le 18 mars 2021 par Monsieur Alain LE BEC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous trois au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur William PIRES et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire BETIKO AMETXA ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire BETIKO AMETXA sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni aucun règlement des titres depuis l'été 2017 ;
- Considérant** que Monsieur William PIRES a agit en qualité de propriétaire du navire BETIKO AMETXA pour l'attribution de la place au port du Brise-Lame sans pour autant avoir fourni les justificatifs nécessaires prouvant sa qualité de propriétaire ni le pavillon auquel est rattaché ce navire ;
- Considérant** que la fiche matricule du navire BETIKO AMETXA désigne Monsieur William PIRES comme propriétaire, que le navire est francisé, que tout acte translatif de la propriété n'est pas opposable aux tiers avant son inscription sur la fiche matricule et que ses renseignements concordent avec celles mentionnées dans la fiche de renseignement du port de plaisance du Brise-Lame ;
- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur William PIRES aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 10 janvier 2019, le 4 septembre 2019 et le 18 mars 2021 que le navire BETIKO AMETXA occupe illégalement le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;
- Considérant** que le navire BETIKO AMETXA se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcées après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 avril 2019 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire BETIKO AMETXA ;

ARRÊTE

Article premier :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur William PIRES
résidant : 10B avenue Pasteur, 64200 Biarritz

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : BETIKO AMETXA
- Numéro matricule : AY618 ;
- Jauge brute : 9,59 tonneaux ;
- Longueur : 10,48 m ;
- Largeur : 3,40 m ;

dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **22 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes Thibault BROSSARD,
chef du service administration de la mer

